

2^o elle est exercée sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans;

3^o elle est exercée dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel la candidate infirmière praticienne spécialisée est inscrite, le cas échéant.

10. Une infirmière ou une personne habilitée par une autorisation spéciale donnée en vertu de l'article 33 du Code des professions à exercer la profession d'infirmière au Québec, peut exercer les activités prévues à l'article 5 si elle est inscrite dans un programme de formation universitaire hors Québec qui mène à l'obtention d'un diplôme d'infirmière praticienne spécialisée.

En outre des conditions et modalités prévues à la sous-section 2, une activité exercée par une personne visée au premier alinéa l'est aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle est exercée dans un milieu de stage figurant sur la liste dressée par le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées, en application du Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (*inscrire ici le numéro et la date du décret édictant ce règlement*), et indiqué dans l'autorisation spéciale visée au premier alinéa, le cas échéant;

2^o elle est exercée sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans;

3^o elle est exercée dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel la personne visée au premier alinéa est inscrite.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 769-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3847).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre aux cabinets et à leurs représentants qui agissent dans une discipline en valeurs mobilières de participer au régime d'inscription canadien prévu par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien. Il vise également à faire bénéficier ces personnes d'un nouveau régime de dispenses prévu par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Les cabinets et leurs représentants seront ainsi assujettis à la même réglementation que leurs confrères régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien de l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1 ; 2004, c. 37)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

2. Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficiant, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44272

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (R.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de permettre que, à la suite de l'édition du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles qui remplace le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14), les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement où sont reçues des ordures ménagères collectées par les municipalités ou pour leur compte, de même que de dépôts de matériaux secs, continuent d'être soumis au régime de l'évaluation environnementale prévu à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement non plus en vertu de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) comme c'est le cas depuis 1993, mais bien en application des dispositions du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9). La voie réglementaire est en effet le moyen que prévoit la Loi sur la qualité de l'environnement pour soumettre des projets au régime de l'évaluation environnementale susmentionné.

Le règlement proposé vise en outre à prévenir toute ambiguïté pouvant résulter du changement d'appellation des lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui découlera de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. En effet, aux termes de ce nouveau règlement, les notions de «lieux d'enfouissement sanitaire» et de «dépôts de matériaux secs» seront dorénavant comprises dans les notions de «lieux d'enfouissement technique» et de «lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition», d'où l'utilisation de ces nouvelles appellations dans le règlement proposé.

Ce projet de règlement n'entraînera par ailleurs aucune répercussion additionnelle sur les citoyens et les entreprises par rapport aux normes actuellement applicables en matière d'évaluation environnementale.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, vous pouvez contacter M. Jean-Marc Jalbert, du Service des matières résiduelles, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au